

Règles des lointains
sur les placements
d'ouvriers

Nous venons d'être informé de bonne source que la principale disposition du règlement des compagnons tisseriers celle du placement des ouvriers est fautive et interprétée par le public, au lieu d'assujettir le maître et l'ouvrier à accepter ~~l'un~~ le premier sur le rôle des ouvriers à places, l'autre le premier atelier qui demande des compagnons, chacun aura son libre arbitre pour choisir parmi les places disponibles et les ouvriers à places.

Il n'y aura donc rien de changé à cet égard si ce n'est que les maîtres au lieu d'être assujettis à percevoir un grand nombre de demandes pour trouver des ouvriers du moment qu'à le présent au bureau, tel que cela se pratique dans un grand nombre d'autres professions quant au ~~salaires~~ minimum de quatre francs la quotité n'est pas ~~autre~~ le principal motif de cette loi est plutôt une question de principe qu'une question d'intérêt pécuniaire attendu que ^{peu} les ouvriers employés dans les ateliers de tisserie ~~reçoivent~~ travaillent au-dessous de ce salaire. ~~accordent quatre francs.~~

Espérons que par une sage volonté et l'exemple du pape cette dépense se terminera par l'adoption d'une maxime du salaire.

11
Monsieur le Ministre
J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint
le rapport que vous m'avez demandé
par votre lettre du 10 courant.
Je prie de croire, Monsieur le Ministre,
à l'assurance de mon profond respect
et de ma haute estime.

Le Ministre
M. de Lamoignon